

76. Arrêt du 25 novembre 1910 dans la cause
Compagnie de l'Industrie Electrique et Mécanique de
Sécheron, S.-A., déf. et rec. princ.,
contre Association des Laiteries du Mandement,
dem. et rec. p. v. d. j.

Art. 249 CO. Action en réduction du prix de vente. N'est pas un défaut de la chose vendue au sens de l'art. 243 CO une imperfection inhérente à l'espèce de la chose dont il s'agit. (Camions-automobiles qui, par une imperfection de leur construction normale, ne roulent pas sur les routes couvertes de neige ou de verglas). — **Garantie contractuelle spéciale?** Interprétation du contrat.

A. — Les Laiteries de Satigny-Pessy, de Malval, de Dardagny-La Plaine, de Russin et de Peney-Château des Bois, formant entre elles « l'Association des Laiteries du Mandement », à Genève, chargèrent en 1906 trois de leurs membres, les sieurs Dufour, Peney et Penet, de s'occuper de l'achat de camions-automobiles destinés au transport du lait. Cette commission d'achat reçut des offres de la « Compagnie de l'Industrie Electrique et Mécanique de Sécheron », qui leur adressa plusieurs lettres, notamment les 2 et 30 octobre 1906, au sujet de deux camions de 3000 kg. chacun. Elle leur soumit en outre un budget approximatif de 16041 fr. par an calculé sur la base de 60 à 80 km. par jour, en faisant remarquer « qu'il serait possible d'annuler la dépense » en caoutchouc par le remplacement des bandages en question par des cercles de fer; ce travail peut être fait sur les mêmes roues existantes pour quelques centaines de francs.... Par ces procédés le budget se réduirait pour les deux camions au chiffre.... de fr. 13 000 par an. »

Le 27 février 1907, les représentants de l'Association des laiteries passèrent avec la Compagnie une « commande ferme... » de deux camions, 24-30 HP, charge 3500 kg., complets, en ordre de marche, c'est-à-dire comprenant:

- » 1°, 2° et 3°... (châssis, organes mécaniques, plateforme, accessoires);
- » 4° les bandages avant de marque Bergougnion garantis.
- » Les bandages arrière jumelles et acier. »

Le prix des deux camions complets était fixé à 25 000 fr., payable $\frac{1}{3}$ à la commande et $\frac{2}{3}$ à la livraison, qui devait avoir lieu au plus tard le 15 décembre 1907.

L'article V de la convention porte que la C^{ie} « garantit » ces camions pendant un an contre tout vice de construction, c'est-à-dire qu'elle s'engage à remplacer dans ses ateliers, pendant la première année à partir de la livraison, les pièces reconnues défectueuses, mais sans indemnité de part ni d'autre. — Les bandages caoutchouc ne font pas partie de cette garantie. »

Les camions furent livrés à la fin de décembre 1907 et leur prix fut entièrement payé.

Dès les premiers essais en janvier 1908, il apparut que les camions ne pouvaient avancer sur des routes couvertes de neige ou de verglas, parce que les roues motrices patinaient. L'Association des laiteries porta ce fait à la connaissance de la C^{ie} de l'Industrie mécanique qui s'efforça, mais sans aboutir à un résultat vraiment utile, de remédier à cet état de choses.

B. — A la suite de ces faits, l'Association des laiteries du Mandement refusa de reprendre les camions qui se trouvaient dans les ateliers de la C^{ie} de l'Industrie mécanique et, par exploit du 26 février 1908, assigna cette Compagnie devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant 1° à la résiliation de la vente et au remboursement avec intérêts des 25 000 fr. payés; 2° au paiement de 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Au cours du procès, la C^{ie} défenderesse a obtenu un concordat en vertu duquel elle s'est engagée à payer à ses créanciers le 30 % de leurs créances. Cette circonstance amena la demanderesse à modifier ses conclusions comme suit (écriture du 2 janvier 1909): « Dire que la vente des deux camions dont il s'agit sera soumise à une réduction

- » de prix de 10 000 fr. En conséquence condamner la Cie
- » électrique défenderesse à rembourser aux sociétés deman-
- » deresses la somme de 10 000 fr., et ce avec intérêts de
- » droit et dépens. »

La défenderesse a conclu à libération des conclusions de la demande.

C. — Par jugement du 28 mai 1909, le Tribunal de première instance a écarté la demande.

La Cour de Justice civile de Genève, à laquelle la demanderesse a appelé de ce prononcé, a rendu le 28 mai 1910 l'arrêt suivant:

- « Réforme le jugement dont est appel et statuant à nouveau :
- » Dit que les Sociétés appelantes seront admises au passif
- » du concordat de l'intimée, pour une somme de cinq mille
- » francs, avec intérêt de droit, somme à laquelle leur créance
- » est arrêtée.
- » Dit et prononce que les appelantes toucheront chacune
- » le dividende afférent à cette créance, dans la proportion
- » suivante :
- » La Société Satigny-Peissy les 27,88 centièmes ;
- » La Société de Malval les 15,60 centièmes ;
- » La Société de Russin les 15,89 centièmes ;
- » Les Sociétés de Dardagny et de la Plaine, ensemble, les
- » 24,12 centièmes ;
- » La Société Peney-Château des Bois les 16,52 centièmes ;
- » Déboute les parties de toutes autres, plus amples ou
- » contraires conclusions, tant principales que subsidiaires. »

D. — C'est contre cet arrêt communiqué aux parties le 2 juin 1910, ainsi que contre l'arrêt préparatoire du 20 novembre 1909, qu'en temps utile la C^{ie} défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à libération des fins de la demande.

La demanderesse a interjeté, de son côté, un recours par voie de jonction, concluant à ce que la somme due par la défenderesse soit portée à 10 000 fr., avec intérêts et à ce que cette somme soit payée intégralement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action à la base du présent débat est uniquement l'action en réduction de prix prévue à l'art. 249 CO. Les 10 000 fr. réclamés par la demanderesse ne le sont qu'à titre de *remboursement* du montant payé en trop. La demanderesse a renoncé, dans son écriture du 2 janvier 1909, à ses conclusions primitives en résiliation de la vente et paiement de dommages-intérêts. Et cette modification apportée à la nature du procès était définitive, ainsi que la Cour de Justice l'admet pour des motifs tirés du droit de procédure cantonal que le Tribunal fédéral ne peut revoir.

A l'appui de son action, la demanderesse invoque le fait que les camions ne peuvent rouler sur des routes couvertes de neige ou de verglas et qu'ils ne sont, par suite, pas en état de fournir un service journalier.

Ce fait n'est pas contesté, et il n'est pas contesté non plus que la demanderesse a présenté en temps utile sa réclamation au vendeur.

2. — La question qui se pose est celle de savoir si l'on est en présence d'un défaut de la chose vendue dont le vendeur soit responsable en vertu de l'art. 243 CO.

A moins de convention spéciale des parties, il suffit que le vendeur livre un objet de qualité loyale et marchande. Le vendeur ne saurait dès lors être rendu responsable des défauts qui sont inhérents à la catégorie d'objets dont la chose vendue fait partie. C'est à ce point de vue que se place la défenderesse, et, en effet, il apparaît que le fait pour les camions de « patiner » sur la neige ou le verglas ne provient pas d'un vice de construction, mais constitue une imperfection propre à l'espèce de camions à laquelle appartiennent les automobiles achetés par la demanderesse.

Aussi bien la demanderesse n'a pas invoqué un défaut de construction des camions qu'elle a acquis, mais s'est simplement appuyée sur le fait qu'ils ne marchent pas par la neige et le verglas.

La première instance a admis que c'était là un défaut inhérent à l'espèce de camions choisie par la demanderesse.

La Cour de Justice ne contredit pas expressément cette opinion, mais déduit la responsabilité de la défenderesse principalement du fait que le vendeur aurait assuré que les camions marcheraient par tous les temps.

3. — La Cour de Justice admet en effet la garantie spéciale et extensive du vendeur pour les motifs suivants: « Quant » à la portée de la convention, il résulte de ses termes mêmes, du but poursuivi par l'achat des camions (livraison journalière du lait) du fait que la date de livraison était fixée à un moment où d'habitude le sol est recouvert de neige, que les mots « en ordre de marche » signifiaient « marche journalière ».

Or tout d'abord, en ce qui concerne la clause du contrat prévoyant que les camions devaient être livrés « en ordre de marche », il convient de relever que cette expression n'indique pas encore si et dans quelle mesure les camions doivent pouvoir surmonter l'obstacle extraordinaire que présente une route couverte de neige ou de verglas. Ces mots signifient simplement que les camions devaient être livrés munis de tous les organes et accessoires nécessaires, de façon à pouvoir immédiatement servir au transport. Le contexte de la convention justifie aussi cette interprétation. Il porte en effet que la commande concerne deux camions « complets, en ordre de marche, c'est-à-dire comprenant:..... »; suit l'énumération des divers points spécialement stipulés par l'acheteur. Aucune mention n'est faite de la condition d'une « marche journalière ».

La teneur de la convention ne permet donc pas de confirmer l'opinion de la demanderesse, adoptée par l'instance cantonale.

Le motif tiré du « but poursuivi par l'achat des camions (livraison journalière du lait) » n'apparaît pas davantage comme décisif. Le fait que les représentants de la demanderesse auraient pensé pouvoir utiliser les camions pendant toute l'année et par tous les temps — ce qui, du reste, n'est pas démontré, — ce fait ne suffit pas à lui seul pour donner à la convention la portée que lui attribue la Cour de Justice. Il

faut encore que l'acheteur ait exprimé sa pensée en formulant sa condition ou que le vendeur ait su ou dû savoir que l'acheteur ne conclurait la vente qu'à une telle condition. Ces hypothèses ne sont pas réalisées *in casu*. La garantie particulière de la défenderesse, découlant du but qu'aurait poursuivi la demanderesse, ne figure pas au contrat, et l'on n'est pas autorisé à admettre sans autre que le vendeur a voulu assumer une responsabilité aussi extensive et exceptionnelle. D'autre part, il serait inexact de soutenir *a priori* que les camions n'ont de valeur pour la demanderesse que s'ils sont propres à un transport par tous les temps, ou que la possibilité de leur acquisition, au prix convenu, ne peut être raisonnablement admise qu'à cette condition. Des circonstances de la cause il résulte — même abstraction faite de la déposition du sieur Courvoisier, qui a conclu la vente au nom de la défenderesse — que la question des roues motrices a été discutée entre parties. Le premier devis de la défenderesse prévoyait des roues motrices caoutchoutées; les cercles d'acier n'ont été pris en considération qu'en seconde ligne. Il y a eu sans doute, pour fixer ce point, entre les parties une discussion au cours de laquelle les avantages et les désavantages des deux systèmes ont été envisagés. Et la demanderesse a dû peser le pour et le contre de chacun des systèmes proposés avant de se décider pour l'un d'eux. Si donc elle a donné en définitive la préférence à la roue motrice à cercle métallique, c'est qu'elle a estimé que l'avantage pécuniaire qu'offrait cette roue compensait ou même dépassait l'inconvénient inhérent à ce système, inconvénient qu'elle a dû connaître même si la défenderesse n'a pas attiré son attention sur ce point. Enfin, la demanderesse n'a pas allégué être dans l'impossibilité d'utiliser un autre mode de traction que celui des camions dans les cas exceptionnels où ceux-ci ne peuvent servir pour le transport.

L'époque de la livraison, fixée à décembre au plus tard, n'a pas non plus la signification que lui attribue l'instance cantonale. Il n'y a pas toujours de la neige ou de la glace à cette époque de l'année. La course d'essai a eu lieu en décembre et a parfaitement réussi.

Quant au fait que la défenderesse a tâché de remédier à l'inconvénient que présentaient ces camions, il n'implique pas, contrairement à ce qu'admet la Cour cantonale, la reconnaissance par le vendeur d'une garantie spéciale concernant le fonctionnement des automobiles. Dans sa lettre du 8 janvier 1908, la demanderesse ne parle pas d'une obligation du vendeur, elle demande seulement que la Compagnie défenderesse fasse « son possible » pour que les camions puissent « marcher quel temps qu'il fasse ». Et la défenderesse répond par lettre du 11 janvier qu'elle fera le travail désiré et le facturera « au prix le plus juste ». Ce n'est pas là l'attitude du vendeur qui reconnaît avoir garanti la marche journalière des camions vendus. La demanderesse n'a fait aucune objection à la lettre du 11 janvier, ce qui permet de supposer qu'elle non plus n'estimait pas, à cette époque, que la Compagnie défenderesse avait pris l'engagement que les camions marcheraient par tous les temps.

Pour tous ces motifs, la demande en réduction de prix apparaît comme mal fondée et l'arrêt de la Cour de Justice doit être réformé en conséquence.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. Le recours par voie de jonction est écarté.

II. Le recours principal est admis et l'arrêt cantonal réformé dans ce sens que la partie demanderesse est déboutée de sa demande, les conclusions libératoires de la partie défenderesse étant admises.

77. **Urteil vom 25. November 1910** in Sachen
Spar- u. Leihkasse Boswil, Kl. u. Ber.-Kl., gegen
Stöckli, Bekl. u. Ber.-Bekl.

Art. 65 Abs. 2 OG: Die Hemmung der Rechtskraft des kant. Urteils durch die Berufung erstreckt sich nicht auf die Pflicht zur Zahlung der für die Prozessführung vor den kantonalen Instanzen erhobenen Gebühren und Auslagen; deren Bezahlung involviert keinen Verzicht auf die Berufung. — **Kreditvertrag** (über die Gewährung eines Darlehens « in laufender Rechnung »), im Gegensatz zum **Kontokorrentvertrag**. — **Art. 503 OR**: Kündigung der auf unbestimmte Zeit eingegangenen Bürgschaft. Inhalt der Kündigungsanzeige. **Befreiung des Bürgen?** wegen Unterbrechung der vom Gläubiger angehobenen Betreuung (Art. 503 Abs. 1 in fine u. Abs. 3 OR)? wegen Nichtbenachrichtigung des Bürgen vom Konkurse des Hauptschuldners (Art. 510 Abs. 2 OR)? wegen Zustimmung des Gläubigers zum Nachlassvertrage des Hauptschuldners, ohne vorher dem Bürgen die Abtretung der Forderung anzubieten (Art. 303 Abs. 2 SchKG)? wegen Preisgabe vorhandener Sicherheiten seitens des Gläubigers (Art. 508 OR)?

Das Bundesgericht hat

auf Grund folgender Prozeßlage:

A. — Laut „Kreditvertrag“ vom 5. Juni 1903 eröffnete die Klägerin, Spar- und Leihkasse Boswil, dem Fabrikanten Josef Stöckli in Besenbüren „einen laufenden Kredit von 6000 Fr., verzinslich à 4 $\frac{1}{2}$ %“. Der Schuldner Stöckli unterzeichnete den Vertrag als „Konto-Korrent-Nehmer“. Zur Sicherung des Kreditbetrages bis zu dessen gänzlicher Abzahlung verpflichteten sich als solidarische Bürgen: Jos. Müller, Gemeinderat, in Boswil, und der Beklagte Theodor Stöckli, Wirt, in Besenbüren.

Im Oktober 1906 fiel der Hauptschuldner Stöckli in Konkurs; dieser fand jedoch durch einen Nachlassvertrag seinen Abschluß, dessen nähere Verhältnisse aus den Akten nicht ersichtlich sind.

Am 21. Mai 1907 wurde der Klägerin durch das Betreibungsamt Boswil eine „Rechtliche Aufkündigung“ des Beklagten, folgenden Inhalts, zugestellt: „Es wird der Spar- und Leihkasse „Boswil rechtlich angezeigt, daß er die mit J. Müller, Gemeinde-